



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Legal Metrology

Consommation
et Corporations Canada

Méetrologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

S.WA-T2084 Rev. 2

MAR 24 1986

NOTICE OF TEMPORARY APPROVAL

AVIS D'APPROBATION TEMPORAIRE

Issued by statutory authority of
the Minister of Consumer and Corporate
Affairs under application by:

Accordée en vertu du pouvoir
statutaire du Ministre de Consommation
et Corporations à la demande de:

Gilbarco Canada Limited
1360 California Avenue
Brockville, Ontario
K6V 5X2

for the following devices:

pour les appareils suivants:

DEVICE TYPE /
TYPE D'APPAREIL:

MANUFACTURER /
FABRICANT:

Dispenser for Liquefied Propane Gas
(LPG) / Distributeurs pour gaz propane
liquéfié (GPL)

Gilbarco Canada Limited
Brockville, Ontario

MODEL DESIGNATIONS /
DÉSIGNATIONS DES MODÈLES:

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /
CLASSEMENT-CAPACITÉ-ÉTENDUE(S):

ECB HAAA000000
ECB HAMJ1E

13 to/à 45 LPM

NOTE: This approval applies only to
devices, the design, composition,
construction and performance of which
are, in every material respect,
identical to that described in the
information submitted and are typified
by the sample(s) submitted by the
applicant for evaluation for approval
in accordance with sections 14 and 15
of the Weights and Measures
Regulations. The following is a
summary of salient features only.

REMARQUE: La présente approbation ne
vise que les appareils dont la concep-
tion, la composition, la construction
et le rendement sont identiques, en
tout point, à ceux qui sont décrits
dans la documentation reçue et pour
lesquels des échantillons représenta-
tifs ont été fournis par le requérant
aux fins d'évaluation, conformément aux
articles 14 et 15 du Règlement sur les
poids et mesures. Ce qui suit est une
brève description de leurs principales
caractéristiques.

SUMMARY DESCRIPTION:

These devices incorporate the $\frac{3}{4}$ " Neptune meter type 4D style NC in the Gilbarco Highline 111B cabinet with its electronic computing register with a dual pulser and an error checking circuit.

Their model number designates if there is an electronic automatic temperature compensator (ATC) installed.

The model ECB HAAA000000 has no electronic ATC.

The model ECB HAMJ1E has the electronic ATC.

The Neptune electronic ATC incorporated uses the electronic calibrator assembly # 094923-108, the ATC module # 101142-002 and the ATC sensor # 101119-002.

The electronic ATC sensor is installed in a special attachment directly at the inlet of the meter. The Neptune meter thermowell is used for the test thermometer.

The meter calibration is performed mechanically by the calibrator installed between the meter and the gross volume indicator incorporated in the pulser gear train connector.

A pressure gauge is installed at the outlet of the meter.

On all models with ATC the following legend is to be permanently affixed "VOLUME CORRECTED TO 15°C" and adjacent to each volume indicator on a register.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Ces appareils incorporent le compteur Neptune de $\frac{3}{4}$ ", type 4D, modèle NC dans le boîtier Gilbarco - Highline 111B avec son enregistreur électronique ayant un pulseur à double impulsions et un circuit qui vérifie s'il y a erreur d'impulsion.

Leur numéro de modèle désigne si un compensateur automatique électronique de température (CAT) y est incorporé.

Le modèle ECB HAAA000000 n'a pas de CAT électronique.

Le modèle ECB HAMJ1E a un CAT électronique.

Le CAT électronique de Neptune employé comprend l'ensemble d'étalonnage électronique # 094923-108, le module CAT - 101142-002 et le capteur CAT - 101119-002.

Le capteur du CAT électronique est dans un raccord spécial monté directement à l'entrée du compteur. Le puit pour le thermomètre d'essais est celui-ci du compteur Neptune.

L'étalonnage du compteur se fait mécaniquement par l'appareil d'étalonnage monté entre le compteur et l'indicateur du volume brut incorporé à l'ensemble d'engrenage entraînant le pulseur.

Un manomètre est installé à la sortie du compteur.

La légende suivante doit apparaître en permanence sur les modèles avec CAT "VOLUME RAMENÉ A 15°C" et adjacente à chaque indicateur de volume sur l'enregistreur.

SUMMARY DESCRIPTION: Continued

NOTE - The propane return line required by Paragraph 145 (2) of the Regulations shall terminate at the dispenser with a fitting to mate with the standard delivery nozzle on the dispenser and shall be readily accessible to an inspector.

Where a propane dispenser is installed with buried supply and return lines a fitting that is readily accessible to an inspector shall be provided for connecting the vapor line of inspection equipment to the vapour line from the dispenser to the storage tank.

Each new device is to be initially inspected and each repaired device is to be tested with propane using a pipe prover or master meter of a design acceptable to and certified by the Legal Metrology Branch.

Use in trade is permitted for the purposes of dispensing, measuring and establishing a charge for the liquid propane delivered to motor vehicles.

This Notice of Temporary Approval was previously issued under S.WA-T2084 Revision 1 dated February 12, 1985.

DESCRIPTION SOMMAIRE: Suite

REMARQUE - La ligne de retour du produit requise par la section 145 (2) des règlements doit se terminer au distributeur, par un raccord qui peut recevoir l'ajutage régulier du distributeur et être accessible, en tout temps, à un inspecteur.

Lorsqu'un distributeur de propane est installé avec une ligne de succion et une ligne de retour enfouies, en tout temps, doit être pourvu d'un raccord, accessible à un inspecteur, permettant la connexion de la ligne de vapeur de l'appareil d'inspection à la ligne de vapeur du distributeur au réservoir de stockage.

Chaque nouvel appareil doit être initialement inspecté et chaque appareil réparé doit être éprouvé à l'aide de propane en utilisant un tube ou un compteur étalon de type et de modèle acceptable et certifié par la Direction de la Métrologie légale.

L'utilisation commerciale est autorisée aux fins de distribution, de mesure et de facturation pour le propane liquéfié, livré aux véhicules automobiles.

Cet avis d'approbation temporaire était précédemment émis sous le S.WA-T2084 Révision 1 en date du 12 février 1985.

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the device type(s) identified herein being under evaluation for approval in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Weights and Measures Act, temporary approval for the period necessary to complete such evaluation is hereby granted pursuant to subsection 3(2) of the said Act. All devices installed for use in trade under authority of this temporary approval shall be modified as may be necessary to conform to all applicable regulations and specifications or shall be removed from service upon approval being granted or denied pursuant to subsection 3(1) of the said Act. These temporary approval terms shall be made known by the seller in writing to the purchaser prior to any sale of devices of the identified type(s).

The marking, installation, use and manner of use in trade of devices are subject to inspection in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Weights and Measures Act, and certification of conformity is required in addition to this approval. Inquiries regarding inspection and certification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada. Requirements relating to marking are set forth in sections 18 to 26 of the Weights and Measures Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in Part V and in specifications established pursuant to section 27 of the said Regulations.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types d'appareils identifiés ci-dessus faisant présentement l'objet d'une évaluation aux fins d'approbation conformément aux Règlements et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures, une approbation temporaire est accordée par les présentes, pour la durée de ladite évaluation, en application du paragraphe 3(2) de ladite loi. Tous les appareils installés en vertu de la présente approbation temporaire devront être modifiés comme il se doit afin de satisfaire à toutes les exigences pertinentes du Règlement et des prescriptions relatives ou devront être retirés du service si une approbation est accordée ou refusée en application du paragraphe 3(1) de ladite loi. Avant de vendre tout appareil des types identifiés, le vendeur doit informer l'acheteur, par écrit, des conditions de la présente approbation temporaire.

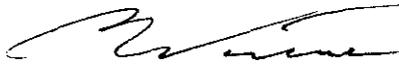
Le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des appareils sont soumis à l'inspection conformément aux Règlements et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures, et doivent être certifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la certification de conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada. Les exigences de marquage sont définies dans les articles allant de 18 à 26 du Règlement sur les poids et mesures. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans la partie V et dans les prescriptions établies en vertu de l'article 27 dudit règlement.

Compliance with the following additional requirements is a condition of this temporary approval.

Unless its extension is authorized in writing, by the undersigned, this temporary approval shall expire two years from date of issue.

La présente approbation temporaire est accordée sous réserve de conformité aux exigences supplémentaires suivantes.

A moins que la prolongation soit autorisée, par écrit, par le soussigné, la présente approbation expire après deux ans de la date d'émission.



W.R. Virtue

Chief, Legal Metrology Laboratories

Chef, Laboratoires de Métrologie légale

File Number/ Numéro de dossier:
O6953-C188-12

MAR 24 1986

